

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la société VALEOR de respecter les prescriptions applicables à ses installations au Muy**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant l'exploitation, Z.I. des Ferrières II, 918 route nationale 555, 83490 Le Muy, d'un centre de tri, valorisation et négoce de déchets ménagers et industriels, par la Société Moderne d'Assainissement (SMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la mise en place de garanties financières et le changement d'exploitant concernant les installations visées supra, la SAS VALEOR, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, succédant à la SMA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2023 modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société VALEOR, susmentionnées, sises sur le territoire de la commune du Muy ;

Vu la communication le 27 octobre 2023 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 20 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023, qui n'ont pas permis d'écarter l'ensemble des griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté des faits contrevenant aux articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2023 susdit :

Article 3-4-1,

⇒ Le plan de défense incendie n'est pas complet :

- le plan de formation du personnel n'est pas à jour,
- le plan de situation ne fait pas apparaître la localisation de la vanne martelière ni les modalités de mise en œuvre des ressources en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie,
- le procès-verbal de conformité du sprinklage n'a pas été transmis,
- la localisation des arrêts d'urgence n'est pas représentée sur un plan,
- les mesures particulières prévues, nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ont été réduites à la présence du formulaire N100,
- il n'y a pas de dispositions particulières prévues pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site après un incendie.

Article 3-7-1,

⇒ L'état des stocks n'est pas tenu à jour,

Article 3-7-2,

⇒ Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est pas effectué dans des locaux couverts et fermés,

Article 3-7-3,

⇒ L'accès à l'un des robinets d'incendie armés (RIA) du centre de tri était encombré par des déchets,

Article 3-8-1,

⇒ La halle de stockage de balles est exploitée sans système de détection automatique d'incendie.

Considérant que l'inspecteur des installations classées estime que la réponse susvisée de l'exploitant satisfait aux prescriptions de l'article 3-7-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2023 précité ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code précité, la société VALEOR de respecter les prescriptions des articles 3-4-1, 3-7-1, 3-7-2 et 3-8-1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 susdit, pour ses installations, implantées sur la commune du Muy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société VALEOR exploitant des installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sises, Z.I. des Ferrières II, 918 route nationale 555, sur la commune du Muy, est mise en demeure de respecter les articles suivants, de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 susvisé, en mettant en œuvre les prescriptions ci-après :

#### **Article 3-4-1,**

En complétant, **sous 3 mois**, son plan de défense incendie.

#### **Article 3-7-1,**

En mettant en place, **sous 3 mois**, un système permettant de tenir à jour de manière pérenne l'état des stocks, conformément aux dispositions de l'article 3-7-1 précité.

#### **Article 3-7-2,**

En couvrant, **sous 1 mois**, les bennes de stockage des DEEE.

#### **Article 3-8-1,**

En installant, **sous 3 mois**, dans la halle de stockage de balles, un système automatique de détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

*Chaque délai énoncé, ci-dessus, prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.*

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire du Muy, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le - 4 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**